

# Travail des enfants et travail forcé

## Glossaire de définitions

[Enfant](#)

[Travail des enfants](#)

[Travaux légers](#)

[Les pires formes de travail des enfants](#)

[Les pires formes inconditionnelles de travail des enfants](#)

[Les pires formes conditionnelles de travail des enfants](#)

[Travail forcé des adultes](#)

[Travail forcé des enfants](#)

### Enfant

Aux termes de la [Convention relative aux droits de L'Enfant](#) et la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum un enfant est tout être humain, mâle ou femelle, âgé de moins de 18 ans.

### Travail des enfants

L'[Organisation International du Travail](#) définit le travail des enfants « comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. »

Il s'agit d'un travail qui :

- Est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants ; et/ou
- Interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école ; les oblige à quitter l'école prématurément ; ou les oblige à essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd.

### Travaux légers

La [Convention 138 de l'OIT](#) sur l'âge minimum autorise les enfants de 13 à 14 ans (12 à 13 ans pour les économies en développement) à effectuer des travaux légers pendant un nombre spécifique d'heures (moins de 14 heures par semaine), à condition que ce travail n'entre pas dans le champ d'application des pires formes de travail des enfants et n'interfère pas avec l'éducation et le développement physique et mental de l'enfant.

Le travail léger aide à développer les compétences d'un enfant et encourage l'enfant à apprendre la responsabilité familiale. La Convention 138 définit le travail léger comme un travail :

- Peu susceptibles de nuire à la santé ou au développement des enfants ;
- Qui n'empêche pas les enfants d'aller à l'école ou de participer à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle agréés par l'autorité compétente ou leur capacité à bénéficier de l'enseignement reçu.

## Les pires formes de travail des enfants

Au regard de la [Convention 182 de l'OIT](#), l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

1. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
2. L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
3. L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
4. Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

## Les pires formes inconditionnelles de travail des enfants

Les trois premières catégories des pires formes de travail des enfants sont connues sous le nom de formes *inconditionnelles* de travail des enfants et sont interdites indépendamment de l'âge de l'enfant, de la nature des tâches exécutées, des conditions et des circonstances dans lesquelles ces tâches sont exécutées, etc.

## Les pires formes conditionnelles de travail des enfants

La quatrième catégorie, qui décrit « un travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants », est généralement appelée travail dangereux (Recommandation 190 de l'OIT). Il s'agit de la pire forme *conditionnelle* de travail des enfants qui doit être définie localement, au moyen d'une liste nationale d'activités dangereuses.

Voir l'analyse comparative d'ICI sur les [décrets relatifs au travail des enfants](#) au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Ghana.

## Travail forcé des adultes

Selon l'article 2 de la [Convention 29 de l'OIT](#) sur le travail forcé, le travail forcé ou obligatoire est défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Les personnes victimes peuvent être piégées dans des situations de travail forcé en raison de dettes, de promesses trompeuses ou de conditions de vie précaires. Les personnes sont soumises à des formes de coercition qui peuvent être des menaces ou des sanctions.

L'OIT a opérationnalisé la définition du travail forcé à travers l'adoption des directives concernant les statistiques du travail forcé, en octobre 2018, lors de la 20<sup>ème</sup> conférence internationale des statisticiens du travail.

À des fins statistiques, une personne est identifiée comme étant en situation de travail forcé lorsqu'elle exécute, au cours d'une période de référence donnée, un travail avec des indicateurs de mesure du travail forcé.

Les indicateurs de mesure du travail forcé sont regroupés en deux catégories : indicateurs d'absence de consentement et indicateurs de menace de pénalité / pénalité. Ces deux conditions doivent être présentes pour satisfaire à la définition statistique de travail forcé.

### Indicateurs d'absence de consentement

1. Le recrutement forcé à la naissance ou en situation d'esclavage ou de servitude pour dettes ;
2. Les situations dans lesquelles le travailleur doit accomplir contre son gré un travail d'une nature différente de celle spécifiée lors du recrutement ;
3. Les exigences abusives en matière d'heures supplémentaires ou de travail à la demande qui n'ont pas été convenues au préalable avec l'employeur ;
4. Le travail dans des conditions dangereuses auxquelles le travailleur n'a pas consenti, avec ou sans matériel de protection ;
5. Le travail moyennant un salaire très bas ou sans salaire ;
6. Le travail dans des conditions de vie dégradantes imposées par l'employeur, le recruteur ou une autre tierce personne ;
7. Le travail pour des employeurs autres que ceux convenus ;
8. Le travail pendant une période plus longue que convenu ;
9. Le travail où la possibilité de résiliation du contrat de travail est limitée ou inexistante.

### Indicateurs de pénalité ou menace de pénalité

1. Les menaces ou actes de violence contre des travailleurs ou la famille, les proches ou l'entourage des travailleurs ; les restrictions à la liberté de mouvement des travailleurs ;
2. La servitude pour dettes ou la manipulation de dettes ;
3. La retenue de salaire ou d'autres prestations promises ;
4. La rétention de documents de valeur (comme les documents d'identité ou les permis de séjour) ;
5. L'exploitation de la vulnérabilité des travailleurs par la privation de leurs droits, ou des menaces de licenciement ou d'expulsion.

## Travail forcé des enfants

Les [directives de l'OIT](#) opérationnalisent également le concept de Travail Forcé de l'enfant :

« Aux fins des présentes directives, le travail forcé des enfants est défini comme un travail effectué par des enfants sous la contrainte exercée par un tiers (autre qu'un parent) soit sur l'enfant, soit sur le parent de l'enfant, ou un travail effectué par un enfant en conséquence directe du fait que son ou ses parents sont engagés dans un travail forcé. La coercition peut avoir lieu lors du recrutement de l'enfant, pour forcer l'enfant ou ses parents à accepter le travail, ou une fois que l'enfant travaille, pour le forcer à effectuer des tâches qui ne faisaient pas partie de ce qui avait été convenu au moment du recrutement, ou pour l'empêcher de quitter le travail. Si un enfant travaille en conséquence directe du fait que ses parents se trouvent dans une situation de travail forcé, alors l'enfant est également considéré comme étant en situation de travail forcé. »

Il existe 4 catégories de travail forcé de l'enfant que sont :

1. Travail accompli pour le compte d'un tiers, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents ;
2. Travail accompli avec ou pour ses parents, sous la menace d'une peine quelconque imposée par un tiers (autre que ses propres parents) à l'enfant directement ou à l'endroit de ses parents ;
3. Travail accompli avec ou pour ses parents lorsque l'un des parents ou les deux sont eux-mêmes en situation de travail forcé ;

4. Travail accompli relevant de l'une des pires formes de travail des enfants suivantes: a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, comme la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tel que défini dans les traités internationaux pertinents.